

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

OBJET : -Autorisation d'occupation du domaine public-
-Règlementation temporaire de stationnement-
-Livraison de mobiliers à l'aide d'un monte-charge, 4 route de
MONTVILLE, 76770 MALAUNAY.

Le Maire de la commune de Malaunay,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,
VU la demande de Madame LECOMTE ASTIER Valérie, sise 4 route de MONTVILLE 76770 MALAUNAY, en date du 12 Juillet 2024.

Considérant que pour assurer la livraison de mobiliers à l'aide d'un monte-charge, il est nécessaire de réglementer le stationnement en ce lieu.

A R R E T E

Article 1 La société MONTE-MEUBLE 76, est autorisée à occuper le domaine public en y stationnant un camion de type monte-charge, nécessaire pour la livraison de mobiliers, au 4 route de MONTVILLE, 76770 MALAUNAY.

Article 2 : Afin de permettre les travaux, le stationnement sera interdit, à tout autre véhicule que le camion monte-charge de la société MONTE-MEUBLES 76, devant le numéro 4, route de MONTVILLE, 76770 MALAUNAY.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par la société MONTE-MEUBLES 76.

Article 4 : La régulation de la circulation sera effectuée de manière manuelle par la société MONTE-MEUBLES 76, lors de la livraison du mobilier.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le demandeur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 15 Juillet 2024.

Pour le maire et par délégation
Jean-Marc SATLIN
Adjoint au Maire.

